



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 141.2018 - édition du 08/08/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-138

ARRETE

Portant autorisation d'organiser un concours de pêche dans un cours d'eau de la première catégorie piscicole

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-22,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu la demande du 09 juillet 2018, transmise par la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 10 juillet 2017, présentée par M. le Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya, à l'effet d'organiser un concours de pêche dans le lac de Breil sur Roya le 12 août 2018,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains du 30 juillet 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

Le président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya est autorisé à organiser un concours de pêche dans le lac de Breil sur Roya le 12 août 2018, sous réserve de l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 2 :

Sur le parcours précité et pendant le concours, les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes sont

applicables, y compris celles énoncées à l'article 7 concernant la limitation du nombre de captures de salmonidés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nice.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le maire de Breil sur Roya, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et affiché en mairie de Breil sur Roya.

A Nice, le **03 AOUT 2018**

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-139

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par Hydro-M en date du 14 juin 2018,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis défavorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpins du 30 juillet 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

La société HYDRO-M 63, boulevard Silvio TRENTIN, 31 200 TOULOUSE, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures de poissons sont destinées à inventorier le vallon du Moulin et la Vionène dans le cadre de l'étude d'impact d'un projet hydroélectrique porté par la Métropole Nice Côte d'Azur sur 5 stations : amont de la prise d'eau sur la Vionène, amont de la prise d'eau sur le vallon du Moulin, tronçon court-circuité de la Vionène, tronçon court-circuité du vallon du Moulin, aval de l'usine.

Article 3 :

Le responsable de l'exécution matérielle de cette opération est M. Camille BEÏ.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel SMITH-ROOT type 7 portatif).

Article 6 :

Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, pesés, mesurés.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 06 AOUT 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-140

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par le Sage Environnement en date du 04 juillet 2018,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpins du 30 juillet 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

Sage Environnement 12 avenue du Pré de Challes Parc des Glaisins 74940 Annecy-le-Vieux, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures de poissons sont destinées à effectuer un suivi à l'issue de la vidange de la retenue EDF des Mesces au niveau de 3 stations : dans la Bieugne au niveau de l'épingle de la RD91 à la cote 909 et en amont du pont de la RD91 à la sortie de Saint Dalmas de Tonde, dans la Roya au viaduc de Scarassou.

Article 3 :

Le responsable de l'exécution matérielle de cette opération est M.Quentin Dumoutier, M. Simon Rénahy, M. Jean-Philippe Vulliet et M. Pascal Vaudaux.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (appareil EFKO 1700).

Article 6 :

Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, pesés, mesurés.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 06 AOÛT 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

n° 2018, 546

Arrêté préfectoral portant création d'un périmètre de projets urbains partenariaux situé sur la commune de Carros dans le secteur des « Plans de Carros », dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 332-11-3, L332-11-4, R151-52, R 332-25-1, R 332-25-2 et R 332-25-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Carros approuvé le 21 juin 2013, modifié le 11 septembre 2015 et le 1er février 2018 ;

Vu le décret N° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R 121-14 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°054-2018 du conseil municipal de la commune de Carros du 29 mars 2018, approuvant l'instauration d'un périmètre de projets urbains partenariaux (PUP), sur la commune de Carros dans le secteur des « Plans de Carros », ainsi que la modalité de partage du coût des équipements publics ;

Vu la délibération n°23-1 du conseil métropolitain de la métropole Nice Côte d'Azur du 5 avril 2018, approuvant l'instauration d'un périmètre de projets Urbains Partenariaux (PUP), sur la commune de Carros dans le secteur des « Plans de Carros », ainsi que la modalité de partage du coût des équipements publics ;

Vu le périmètre de projets urbains partenariaux joint en annexe n° 1 du présent arrêté ;

Vu les modalités de partage du coût des équipements publics, jointes en annexe n° 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par des documents d'urbanisme, un mécanisme conventionnel de financement des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier ;

Considérant que ce dispositif, qualifié de projet urbain partenarial, permet de faire financer ces équipements publics par des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs, proportionnellement aux besoins générés par l'opération envisagée ;

Considérant enfin, qu'aux termes du II de l'article L 332-11-3 susvisé, lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, le représentant de l'État, par arrêté dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent dans le cadre de conventions à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations ;

Considérant en l'espèce que dans le secteur des Plans de Carros, sur la commune de Carros, sur un périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté, quatre opérations immobilières situées à proximité les unes des autres ont été identifiées, et que ces quatre opérations généreront une surface de plancher globale de l'ordre de 12 900 m², équivalente à environ 200 logements ;

Considérant que ces opérations rendent nécessaire la réalisation d'équipements publics suivants :

- équipements publics communaux :
 - création de deux classes d'école supplémentaires (au sein d'un nouveau groupe scolaire de 6 classes à construire),
 - création de deux « city-stades »,
- équipements publics métropolitains :
 - réaménagement de la Route des Plans ;

Considérant que les travaux de construction des deux classes d'école et des deux « city-stades », de compétence communale, seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Carros ;

Considérant que les travaux de réaménagement de la Route des Plans, de compétence métropolitaine, seront réalisés par la métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'instaurer un périmètre de PUP au sein duquel les opérations feront l'objet de convention de PUP successives afin de participer au financement de ces équipements publics communaux et métropolitains dont le coût global de réalisation est estimé de manière prévisionnelle à 1 100 000 € HT, (valeur mars 2018), pour les équipements publics communaux, et 798 750 € HT, (valeur mars 2018), pour les équipements publics métropolitains ;

A R R E T E :

Article 1 :

Un périmètre de projets urbains partenariaux, délimité sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, est institué pour une durée de dix (10) ans.

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Carros, conformément à l'article R151.52 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le montant total des équipements publics à financer sera pris en charge selon la répartition financière figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les valeurs exprimées en montant HT constituent la référence, les pourcentages affectés à la participation des opérateurs étant donnés à titre indicatif.

La participation des opérateurs résultant de leur prise en charge des équipements publics listés en annexe 2 correspond à un montant de 99,12 € HT / m² de surface de plancher.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et déposé et affiché en mairie de Carros ainsi qu'au siège de la métropole de Nice Côte d'Azur, pendant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article 3.

Article 5 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Carros,
- monsieur le Président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le Préfet, **7 AOUT 2018**
La Secrétaire Générale

SG-4789
(Signature)

Annexe n°2

Equipements publics communaux et métropolitains visés dans le cadre de la mise en place d'un PUP dans le secteur des Plans de Carros, participations globales, et participation au m²

Equipements à financer	Type d'équipement	Montant HT	Participation des opérations en %	Montant global des participations	Reste à charge de la commune / Métropole
2 classes d'école	Equipements communaux	1 000 000,00 €	100%	1 000 000 €	- €
2 city stades	Equipement métropolitain	100 000,00 €	32%	32 576,14 €	67 423,86 €
Réaménagement de la Route des Plans	Equipement métropolitain	798 750,00 €	30%	239 525,00 €	559 125,00 €
TOTAL		1 898 750,00 €		1 272 201,14 €	

Nombre de m²	12 835,00
Participation au m²	99,12 €



COMMUNE
DE
CARROS

P A G E 1 0 5

Périmètre de PUP
Plan de Carros

Foncier mutable
identifié



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
eaux et risques.....	2
Concours de peche lac Breil.....	2
HYDROM capture tps poissons.....	4
SAGE ENVIRT capture tps poissons.....	6
Urbanisme.....	8
Carros les Plans perimetre OIN.....	8

Index Alphabétique

Carros les Plans perimetre OIN.....	8
Concours de peche lac Breil.....	2
HYDROM capture tps poissons.....	4
SAGE ENVIRT capture tps poissons.....	6
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2